



# CALCUL DES DROITS DE SUCCESSION

La loi des finances pour 2011 a fixé le taux annuel de réévaluation des abattements, seuils et barèmes à 1,5 % pour 2011.

Les droits de succession sont calculés individuellement, après application, sur la part nette recueillie par chaque ayant droit, d'un abattement qui dépend, notamment, de son lien de parenté avec le défunt.

Le tarif des droits de succession est ensuite appliqué sur chacune de ces parts. Les droits résultant de l'application du barème peuvent ensuite être réduits pour charges de famille ou en raison du statut de mutilé de guerre.

## Abattements

### Abattement personnel

Le montant de l'abattement varie en fonction du lien de parenté unissant le défunt à l'ayant droit.

Situation	Abattement 2011
Descendant	159 325 €
Ascendant	159 325 €
Frère ou sœur	15 932 €
Neveu ou nièce	7 967 €
Handicapé (*)	159 325 €
Autres	1 594 €

(\*) Cet abattement peut se cumuler avec un autre abattement (c'est le cas par exemple pour un enfant handicapé qui bénéficie alors d'un abattement de 318 650 €).

Il y a réévaluation annuelle des abattements chaque 1<sup>er</sup> janvier.



Attention

Ces abattements sont diminués de ceux dont l'héritier a déjà bénéficié à l'occasion de donations antérieures qui lui ont été faites par le défunt de son vivant depuis moins de 6 ans.



## Abattement spécial pour handicap

Pour le calcul des droits de succession, les héritiers infirmes bénéficient d'un abattement spécial de **159 325 €** sur leur part. Cet abattement se cumule avec l'abattement "normal" auquel ils peuvent avoir droit en tant qu'ascendant ou descendant en ligne directe, frère ou sœur, ou neveu ou nièce du défunt.

## Tarif des droits

Le tarif des droits varie, lui aussi, en fonction du lien de parenté unissant le défunt à l'ayant droit.

Fraction taxable	Tarif des droits			
	Ligne directe	Frère et soeur	Parents 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> degré	Autres (*)
2011				
≤ 8 072 €	5 %	35 %	55 %	60 %
de 8 073 € à 12 109 €	10 %	35 %	55 %	60 %
de 12 110 € à 15 932 €	15 %	35 %	55 %	60 %
de 15 933 € à 24 330 €	20 %	35 %	55 %	60 %
de 24 331 € à 31 865 €	20 %	45 %	55 %	60 %
de 31 866 € à 552 324 €	20 %	45 %	55 %	60 %
de 552 325 € à 902 838 €	30 %	45 %	55 %	60 %
de 902 839 € à 1 805 677 €	35 %	45 %	55 %	60 %
> 1 805 677 €	40 %	45 %	55 %	60 %

(\*) N'appartiennent pas à cette catégorie le conjoint survivant ou partenaire de PACS.

Il y a réévaluation annuelle des abattements chaque 1<sup>er</sup> janvier.



Attention

Si la succession a été précédée de donations consenties par le défunt au même bénéficiaire (l'héritier) depuis moins de 6 ans, les tranches qui ont déjà servi pour l'imposition de ces donations antérieures ne peuvent pas être utilisées. Les tranches n'ayant servi qu'en partie ne peuvent être appliquées que pour leur solde.



## Réductions de droit

Les droits résultant de l'application du barème peuvent être réduits pour charges de famille ou en raison du statut de mutilé de guerre de l'héritier ou du légataire.

- **Réduction pour charges de famille**

Lorsqu'un héritier, légataire ou donataire a 3 enfants ou plus, vivants ou représentés au jour de l'ouverture de ses droits à la succession ou de la donation, il bénéficie, sur l'impôt à sa charge, d'une réduction sur les droits de mutation. Cette réduction est limitée à :

- **305 €** par enfant à partir du troisième, si la transmission s'opère en ligne collatérale ou entre tierces personnes ;
- **610 €** par enfant à partir du troisième, si la transmission s'opère en ligne directe.

- **Réduction en faveur des mutilés de guerre**

Les droits de mutation à titre gratuit dus par les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 % au minimum sont **réduits de moitié** sans que la réduction puisse excéder **305 €**